


Transition énergétique Québec



Appel de propositions
visant la réalisation de
projets de valorisation
des rejets thermiques
au Québec

Date de publication : 4 décembre 2019



1. INTRODUCTION

Transition énergétique Québec (ci-après appelée « TEQ ») est une personne morale de droit public, mandataire de l'État. Dans le cadre de ses activités, TEQ a notamment pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques. Qui plus est, dans le cadre de sa mission, TEQ a élaboré le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (titré « Conjuguer nos forces pour un avenir énergétique durable »), dans une perspective de développement économique responsable et durable (ci-après appelé le « Plan directeur »).

TEQ coordonne la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030, notamment quant à l'amélioration de 15 % de l'efficacité énergétique globale de la société québécoise. Les mesures 40 et 73 du Plan directeur prévoient le financement des projets de valorisation de rejets thermiques.

Grâce à l'Entente bilatérale intégrée Québec-Canada (ci-après appelé « EBI »), le gouvernement du Québec rend disponible jusqu'à deux cents millions de dollars canadiens (200 000 000 \$) pour soutenir financièrement la réalisation de projets de valorisation de rejets thermiques au Québec.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent appel de propositions, on entend par :

Bénéficiaire final/bénéficiaires finaux : l'entité (organisme) admissible à recevoir une contribution financière pour un projet déclaré comme étant lui aussi admissible dans le contexte du présent appel de propositions. Les bénéficiaires finaux sont ceux qui seront propriétaires des infrastructures. Il est entendu qu'un protocole d'entente devra intervenir à cet effet entre les bénéficiaires finaux et TEQ.

EBI : Entente bilatérale intégrée Québec-Canada (relative au plan d'infrastructure *Investir dans le Canada*).

3. ORGANISMES ADMISSIBLES¹

Les organismes suivants sont admissibles pour déposer un projet dans le cadre du présent appel de propositions. Il est entendu que ces organismes, en outre, doivent être des « Bénéficiaires finaux », au sens où ces derniers sont définis dans l'EBI et à l'article 2 ci-dessus, considérant que le financement prévu dans le cadre du présent appel de propositions provient de l'EBI :

¹ Il importe de noter qu'en cas de contradiction entre les libellés contenus dans le présent document d'appel de propositions et l'EBI ou le Cadre de gestion intervenu dans le contexte de l'EBI, ces deux derniers documents auront préséance sur le présent appel de propositions.

- Gouvernement du Québec (ministères et organismes du secteur public établis en vertu des lois ou règlements provinciaux ou détenus en propriété exclusive par le Québec);
- Administrations et organismes municipaux ou régionaux établis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec;
- Bénéficiaires finaux autochtones, soit :
 - Un gouvernement ou une autorité des Premières Nations, Inuit ou Métis établi en vertu d'une entente d'autonomie gouvernementale ou d'une entente relative à des revendications territoriales globales, qui a été approuvée, qui est en vigueur et déclarée valide par une loi fédérale;
 - Un gouvernement des Premières Nations, Inuit ou Métis établi en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, y compris le gouvernement d'une bande indienne;
 - Un organisme à but non lucratif dont le mandat principal est d'améliorer la situation des Autochtones en travaillant en collaboration avec une ou plusieurs des entités autochtones mentionnées ci-dessus, une municipalité ou le Québec;
- Un organisme du secteur privé, y compris les organismes à but lucratif et les organismes à but non lucratif. Les organismes à but lucratif doivent travailler en collaboration² avec une ou plusieurs entités mentionnées ci-dessus aux points I à III.

4. CANDIDATS NON ADMISSIBLES

Les entreprises dont le nom apparaîtrait au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne seront pas admises et seront exclues. Voir : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>.

5. PROJETS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Projets admissibles :

Dans le cadre du présent appel de propositions, les projets doivent cibler la récupération et la valorisation de rejets thermiques (chaleur) qui, autrement, seraient perdus. Les projets visant la valorisation de tous types de rejets thermiques sont admissibles (industriels, incinérateurs, centres de données, métro, eaux usées, etc.). Les rejets thermiques peuvent être valorisés pour les besoins de chaleur de tous types d'utilisateurs (industriels, agricoles, réseaux de

² Conformément au Cadre de gestion de l'EBI, l'expression en « collaboration » signifie qu'il y a une preuve écrite formelle de collaboration entre deux parties et attestée par un représentant autorisé : lettre d'appui, résolution, contrat, etc. Ces preuves pourraient être demandées par le gouvernement fédéral.

chaleur, résidentiels, commerciaux, institutionnels, etc.). Pour répondre aux besoins de chauffage des pointes hivernales, un maximum de 10 % de l'énergie puisée, sur une base annuelle, par les usagers des infrastructures de distribution financées, peut provenir de sources de chauffage autres que des rejets thermiques.

Il importe de noter que seuls les projets situés dans les limites territoriales de la province de Québec sont admissibles.

Projets non admissibles :

Les investissements dans les établissements de soins de santé et d'enseignement ne sont pas admissibles, sauf s'ils touchent des infrastructures de collectivités rurales et nordiques et qu'ils répondent aux besoins des bénéficiaires finaux autochtones.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles incluent ce qui suit :

- Tous les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie d'un projet admissible et qui peuvent comprendre les coûts en immobilisations, en conception et en planification, de même que les coûts associés à la compilation des retombées directes et mesurables;
- Les dépenses expressément énoncées dans l'EBI en tant que « dépenses admissibles »;
- Les dépenses sont admissibles uniquement à compter de la date de l'approbation du projet.

Dépenses non admissibles :

- Les dépenses engagées avant l'approbation du projet et toute dépense liée à des contrats signés avant l'approbation du projet, à l'exception des dépenses associées à la réalisation des évaluations des changements climatiques;
- Les dépenses engagées pour les projets annulés;
- Les dépenses pour la relocalisation de collectivités entières;
- L'acquisition de terrains;
- Les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, à la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes;
- Les frais généraux, notamment les salaires et autres avantages liés à l'emploi de tout employé du bénéficiaire final, tous frais d'exploitation ou

d'administration directs ou indirects des bénéficiaires finaux, plus particulièrement tout coût lié à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités normalement accomplies par le personnel du bénéficiaire final;

- Les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (ex. : l'arpentage);
- Les frais associés aux biens et services reçus en dons en espèces ou en nature;
- La taxe de vente provinciale, la taxe sur les biens et services ou la taxe de vente harmonisée, pour lesquelles le bénéficiaire final est admissible à un crédit et toute autre dépense admissible visée par un crédit;
- Les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
- Les coûts liés à l'ameublement et aux actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'actif ou du projet;
- Tous les coûts en immobilisation, notamment les coûts de préparation et de construction, jusqu'à ce que le gouvernement fédéral confirme que ses obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones sont respectées.

7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE, EN POURCENTAGE DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Propriétaire de l'infrastructure	Répartition de la participation financière		
	Provincial	Fédéral	Bénéficiaire
Gouvernement du Québec (ministères et organismes du secteur public)	0 %	50 %	50 %
Administrations et organismes municipaux ou régionaux	33,33 %	40 %	26,67 %
Organismes à but non lucratif	0 %	40 %	60 %

Organismes autochtones * Les bénéficiaires finaux autochtones qui résident au sein d'une réserve autochtone reconnue pourraient obtenir un financement fédéral, toutes sources de financement confondues, atteignant jusqu'à 100 %.	0 %	Entre 75 % et 100 %*	Entre 0 % et 25 %
Entreprise privée	0 %	25 %	75 %

8. COMMENT DÉPOSER UN PROJET?

Pour qu'un dossier de projet soit évalué, il doit contenir tous les éléments mentionnés ci-dessous :

- Description et localisation précise du projet
- Étude de faisabilité
- Montage financier
- Calendrier de réalisation/échancier
- Calculs de réduction de consommation d'énergie, par source d'énergie
- Calculs des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Étude de risques et stratégies d'atténuation
- Évaluation de la résilience aux changements climatiques (pour les projets dont le coût est de plus de dix millions de dollars canadiens [10 000 000 \$])

Contactez-nous pour discuter de vos idées de projets à l'adresse transitionenergetique@teq.gouv.qc.ca en indiquant dans l'objet du courriel « valorisation de rejets thermiques ».

9. DATES LIMITES

TEQ reçoit les demandes de contribution financière (projets) jusqu'au 31 décembre 2025 ou jusqu'à épuisement des fonds disponibles dans le contexte du présent appel de propositions.

Indépendamment de la date de leur dépôt, tous les projets doivent être achevés de manière substantielle au plus tard le 31 octobre 2027. Par « achevés de manière substantielle », il est entendu que le projet pourra alors être utilisé aux fins auxquelles il est destiné, le tout conformément à ce que prévoit l'EBI.

10. ÉVALUATION DES PROJETS

Les dossiers de projets sont évalués par TEQ, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le gouvernement fédéral.

11. PROTOCOLE D'ENTENTE

Les bénéficiaires finaux, dans le cadre du présent appel de propositions, devront conclure un protocole d'entente avec TEQ. Par ce protocole d'entente, ils s'engageront à satisfaire aux obligations contractuelles et aux exigences stipulées dans le cadre du présent appel de propositions, dans l'EBI et dans le cadre de gestion.

12. LÉGALITÉ/CONFORMITÉ

Les bénéficiaires finaux seront tenus d'obtenir tous les autorisations, permis, certificats et autres documents de même nature, délivrés par une autorité de compétence gouvernementale (fédérale, provinciale, municipale), afin que le projet qu'ils réalisent se concrétise en toute légalité/conformité. Il relèvera de la seule responsabilité du bénéficiaire final de s'assurer que celui-ci respecte, en tout temps, les exigences de conformité/de légalité applicables.

Les bénéficiaires finaux seront tenus de remettre à TEQ, sur demande de celle-ci, copie ou preuve du respect de ces exigences/obligations, le cas échéant. Les bénéficiaires finaux, en outre, devront s'engager à respecter la législation (lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels, permis, etc.) relative à l'exécution du projet. Par ailleurs, TEQ se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'elle estimera nécessaires, le cas échéant.